



Bundesamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal da las assicuranzas socialas

Famille, générations et société

Genres et montants des allocations familiales

Etat au 1^{er} janvier 2006

Régimes cantonaux d'allocations familiales

Augmentation des allocations pour enfant, respectivement de formation professionnelle dans les cantons suivants:

- Lucerne
- Bâle-Campagne

Diminution de la cotisation due par l'employeur à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dans les cantons suivants:

- Berne
- Lucerne
- Appenzell Rhodes-Extérieures
- St-Gall
- Argovie
- Genève

Les tableaux ci-après, basés sur les renseignements que nous ont fournis les cantons et les caisses de compensation, présentent uniquement un aperçu des allocations familiales. Seules font foi les dispositions légales sur les allocations familiales.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des caisses cantonales de compensation. Les adresses se trouvent aux dernières pages de l'annuaire téléphonique.

Reproduction autorisée avec mention de la source.

1a. Allocations familiales selon droit cantonal pour les salariés dont les enfants vivent en Suisse

Montants en francs

Tableau 1

Canton	Allocation pour enfant	Allocation de format. prof. ⁹	Limite d'âge		Allocation de naissance	Cotisations des employeurs affiliés à la caisse cantonale en % des salaires
	Montant mensuel par enfant		ordinaire	spéciale ¹		
ZH	170/195 ³	–	16	20/25	–	1,30
BE	160/190 ³	–	16	20/25	–	1,60
LU	200/210 ³	230	16	18/25	800 ¹⁶	1,90 ⁸
UR	190	–	16	18/25	1000	2,00
SZ	200	–	16	18/25	800 ¹⁸	1,60
OW	200	–	16	25/25	–	1,80
NW	200	225	16	18/25 ²⁰	–	1,75
GL	170	–	16	18/25	–	1,90
ZG	250/300 ²	–	18	18/25	–	1,60 ⁸
FR	220/240 ²	280/300 ²	15	20/25	1500 ⁶	2,45
SO	190	–	18	18/25 ¹⁰	600	1,90
BS	170	190	16	25/25	–	1,30
BL	200	220	16	25/25	–	1,50
SH	180	210	16	18/25	–	1,40 ⁸
AR	190	–	16	18/25	–	1,70
AI	180/185 ²	–	16	18/25	–	1,70
SG	170/190 ²	190	16	18/25	–	1,60 ⁸
GR	185	210	16	20/25 ⁵	–	1,80
AG	170	–	16	20/25	–	1,40
TG	190	–	16	18/25	–	1,60
TI	183	–	15	20/20 ^{5,17}	–	1,50
VD ¹²	160/330 ²	205/375 ²	16	20/25 ⁵	1500 ^{6,14}	1,85
VS	260/344 ²	360/444 ²	16	20/25	1500 ^{6,15}	– ⁷
NE ¹¹	160/180	240/260	16	20/25 ⁵	1200 ¹⁹	2,00
	200/250	280/330				
GE	200/220 ³	–	18	18/18	1000 ⁶	1,40
JU	154/178 ⁴	206	16	25/25	782 ⁶	3,00
	132 ¹³	132 ¹³				

- ¹ La première limite concerne les enfants incapables (ZH: partiellement capables) d'exercer une activité lucrative et la seconde, les étudiants et apprentis.
- ² Le premier taux est celui de l'allocation versée pour chacun des deux premiers enfants; le second taux est celui de l'allocation versée dès le troisième enfant.
- ³ ZH, BE et LU: le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 12 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans.
GE: Le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 15 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 15 ans.
- ⁴ Le premier montant concerne les familles avec un ou deux enfants; le second, les familles de trois enfants et plus.
- ⁵ Il n'est pas octroyé d'allocations pour les enfants au bénéfice d'une rente de l'AI. Dans les cantons du Tessin et de Vaud, 50 pour cent de l'allocation est versé en cas d'octroi d'une demi-rente AI et, au Tessin, 75 pour cent en cas d'octroi d'un quart de rente.
- ⁶ Il est versé une allocation d'accueil, du même montant que l'allocation de naissance, pour l'enfant placé en vue d'adoption.
- ⁷ Il n'y a pas de caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.
- ⁸ Y compris la contribution au régime d'allocations familiales pour les indépendants.
- ⁹ L'allocation de formation professionnelle remplace l'allocation pour enfant; dans les cantons ne connaissant pas l'allocation de formation professionnelle, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge. L'allocation de formation professionnelle ne figure dans le tableau que si elle est supérieure à l'allocation pour enfant.
- ¹⁰ La limite d'âge est de 25 ans pour les enfants invalides depuis la naissance ou qui le sont devenus pendant l'enfance.
- ¹¹ Dans l'ordre, les montants correspondent à l'allocation versée pour le premier, le deuxième, le troisième et à partir du quatrième enfant.
- ¹² Minimum légal: chaque caisse peut verser plus selon ses possibilités financières.
- ¹³ Les personnes bénéficiaires d'une allocation pour enfant ou d'une allocation de formation professionnelle ont droit à une allocation de ménage de 132 francs par mois.
- ¹⁴ En cas de naissances multiples, l'allocation de naissance est doublée. Il en va de même de l'allocation d'accueil lorsqu'il y a adoption de plus d'un enfant en même temps.
- ¹⁵ L'allocation est majorée de 50 pour cent par enfant en cas de naissances ou d'accueils multiples.
- ¹⁶ L'allocation de naissance n'est versée que pour les enfants nés en Suisse et inscrits dans un registre suisse des naissances.
- ¹⁷ Pour les enfants handicapés en formation spéciale et pour les enfants en formation en Suisse.
- ¹⁸ Pour les enfants inscrits au registre suisse des naissances, dont la mère est domiciliée en Suisse au sens du CC.
- ¹⁹ Pour les enfants inscrits dans un registre suisse des naissances.
- ²⁰ Les enfants de 16 à 18 ans incapables de gagner leur vie touchent l'allocation de formation professionnelle.

1b. Allocations familiales selon le droit cantonal pour les salariés (étrangers) dont les enfants vivent à l'étranger

Les limitations relatives aux enfants vivant à l'étranger sont valables, suivant les cantons, pour tous les salariés ou seulement pour les étrangers. Dans les cantons où les salariés suisses sont traités de la même manière que les salariés étrangers par rapport à leurs enfants à l'étranger, une note de bas de page le mentionne.

Les ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE sont dans tous les cas assimilés aux salariés dont les enfants vivent en Suisse (abstraction faite de l'allocation de naissance), lorsque leurs enfants vivent dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. Toutefois, s'il existe également un droit aux allocations familiales dans le pays où habitent les enfants en raison de l'exercice d'une activité lucrative, le droit existant dans ce pays est prioritaire. Dans ce cas, la Suisse doit payer la différence, pour autant que la prestation suisse soit plus élevée.

Les montants de l'allocation pour enfant, de formation professionnelle et de naissance figurent au tableau 1. Le tableau 2 ci-dessous donne un aperçu des limites d'âge, du cercle des enfants donnant droit à l'allocation ainsi que des autres particularités (montants réduits, pas de droit à l'allocation de formation professionnelle ou de naissance).

Tableau 2

Canton	Limite d'âge		Enfants donnant droit à l'allocation et autres particularités
	ordinaire	spéciale ¹	
ZH	16	16/16 ²	enfants (sauf enfants recueillis) vivant dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
BE	16	20/25	enfants de parents mariés ou non mariés et enfants adoptés, que pour les ressortissants des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale
LU ⁴	16	18/25	pour les propres enfants, les enfants adoptés et du conjoint, pour autant qu'ils vivent dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale ; pas d'allocation de naissance
UR ⁴	16	18/25	légitimes et adoptifs; pas d'allocation de naissance
SZ ⁴	16	16/16	tous; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants ; pas d'allocation de naissance
OW ⁴	16	25/25	tous
NW ⁴	16	18/25	pour les enfants ne vivant pas au Liechtenstein ni dans un Etat de l'UE, la moitié de l'allocation est versée
GL ⁴	16	18/25	tous; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
ZG ⁴	18	18/25	légitimes et adoptifs
FR ⁴	15	20/25	tous

Tableau 2

Canton	Limite d'âge		Enfants donnant droit à l'allocation et autres particularités
	ordinaire	spéciale ¹	
SO ⁴	18	18/25 ³	tous
BS	16	25/25	tous; sauf enfants recueillis
BL ⁴	16	25/25	tous
SH ⁴	16	18/25	l'allocation pour enfant et de formation professionnelle sont adaptées au pouvoir d'achat de l'Etat de résidence des enfants; l'allocation de formation professionnelle n'est versée que pour les enfants vivant dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale
AR ⁴	16	18/25	tous
AI	16	18/25	enfants vivant dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
SG ⁴	16	18/16	enfants vivant dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
GR	16	16/16 ²	tous; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
AG ⁴	16	16/16	tous; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
TG ⁴	16	16/16	tous; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
TI ⁴	15	15/15	tous
VD	16	16/16	légitimes; reconnus et adoptifs; pas d'allocation majorée dès le troisième enfant; pas d'allocation de naissance
VS ⁴	16	20/25	tous; pas d'allocation de naissance pour les travailleurs étrangers dont les enfants ne sont pas inscrits à l'état civil en Suisse; les montants sont adaptés au pouvoir d'achat du pays de résidence des enfants
NE	16	16/16	tous; pas d'allocation de naissance
GE ⁴	15	15/15	tous; pas d'allocation de naissance
JU	16	16/16	tous; pas d'allocation de naissance

¹ La première limite concerne les enfants incapables d'exercer une activité lucrative et la seconde, les étudiants et apprentis.

² Les travailleurs suisses et les travailleurs étrangers ayant une autorisation d'établissement ont droit aux allocations pour leurs enfants jusqu'à 20 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie et pour leurs enfants jusqu'à 25 ans révolus qui sont en formation.

³ La limite d'âge est de 25 ans pour les enfants invalides depuis la naissance ou qui le sont devenus pendant l'enfance.

⁴ Les salariés suisses et étrangers sont traités de la même manière par rapport à leurs enfants vivant à l'étranger.

2. Allocations familiales aux indépendants non agricoles selon le droit cantonal

Les montants de l'allocation pour enfant, de formation professionnelle et de naissance ainsi que les limites d'âge figurent au tableau 1.

Montants en francs

Tableau 3

Canton	Limite de revenu	
	Montant de base	Supplément par enfant
LU	42 000	6 000
UR	45 000	4 000
SZ	51 000	4 000
ZG	34 000	2 500
SH	¹	—
AR	—	—
AI	26 000 ²	—
SG	65 000	—
GR	—	—
GE	—	—

¹ Il n'existe aucun droit pour les couples resp. pour les personnes seules en cas de revenu imposable supérieur à 60 000 francs ou de fortune imposable supérieure à 300 000 francs resp. de revenu supérieur à 45 000 francs ou de fortune supérieure à 200 000 francs.

² Donnent droit aux allocations: tous les enfants si le revenu imposable est inférieur à 26 000 francs; le deuxième enfant et les suivants si le revenu imposable varie entre 26 000 et 38 000 francs; le troisième enfant et les suivants si le revenu imposable excède 38 000 francs.

3. Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative selon le droit cantonal

(Les montants de l'allocation pour enfant, de formation professionnelle et de naissance ainsi que les limites d'âge figurent au tableau 1)

Le canton du Valais a institué des allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative dont le revenu ne dépasse pas la limite fixée dans le régime fédéral des allocations familiales agricoles; le montant des allocations est le même que celui des prestations versées aux salariés (voir tableau 1).

Dans le canton du Jura, les personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer une activité lucrative, ont droit aux allocations entières (voir tableau 1). Si, par convenance personnelle, les deux époux n'exercent pas d'activité lucrative, ils ne peuvent pas toucher d'allocations familiales.

Dans le canton de Fribourg, les personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations lorsque, entre autres, elles ont leur domicile dans le canton depuis 6 mois au minimum, leur revenu n'atteint pas la limite prévue par la LFA pour le droit des petits paysans à l'allocation entière et leur fortune nette ne dépasse pas 150 000 francs (voir tableau 1).

Dans le canton de Genève, les allocations sont octroyées aux personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (voir tableau 1).

Dans le canton de Schaffhouse, les personnes sans activité lucrative ayant leur domicile dans le canton depuis au moins un an et dont la fortune imposable ne dépasse pas 200 000 francs pour les personnes seules et 300 000 francs pour les couples, ont droit aux allocations (voir tableau 1).

4. Allocations familiales dans l'agriculture

Les travailleurs agricoles ont droit, en vertu du droit fédéral (LFA), à une allocation de ménage de 100 francs par mois ainsi qu'à des allocations mensuelles pour enfants dont le montant est le suivant: 175 francs pour les deux premiers enfants et 180 francs dès le troisième en région de plaine; 195 francs pour les deux premiers enfants et 200 francs dès le troisième en région de montagne.

Les petits paysans ont droit, en vertu du droit fédéral, à des allocations pour enfants de même montant que les travailleurs agricoles, pour autant que leur revenu net n'excède pas la limite de revenu de 30 000 francs, montant auquel s'ajoute un supplément de 5 000 francs par enfant donnant droit à l'allocation. Lorsque le revenu déterminant excède la limite de 3 500 francs au plus, le droit aux allocations subsiste pour les deux tiers. Si le revenu déterminant excède la limite de plus de 3 500 francs, mais de 7 000 francs au maximum, le droit aux prestations est maintenu pour un tiers.

Les cantons suivants allouent en plus des allocations familiales selon le droit fédéral des allocations cantonales complémentaires aux travailleurs agricoles et/ou aux agriculteurs indépendants: ZH, SO, FR, SH, SG, VD, VS, NE, GE, JU.